

INFO RAPIDE



Union Fédérale des Consommateurs

UFC QUE CHOISIR Mont de Marsan

BP 186 - 6 rue du 8 mai 1945 - Maison René Lucbernet

40004 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél. /Fax : 05 58 05 92 88

E.mail : ufcmarsan@free.fr

montdemarsan@ufc-quechoisir.org

UFC que CHOISIR est une association Loi 1901.

L'adhésion n'est pas une contrepartie d'un service.

La loi nous impose de conseiller et/ou de traiter les problèmes de nos seuls adhérents (loi 71-1130 du 31/12/1971).

Votre association locale est ouverte au public :

- à Mont de Marsan (adresse ci-dessus) les lundi, mardi, mercredi et vendredi après-midi de 14 h à 17 h, sans rendez-vous

Vous pouvez également nous joindre téléphoniquement les après midi d'ouverture à Mont de Marsan ainsi que les matins des lundi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h.

- à Dax les 2^{ème} et 4^{ème} mardi de chaque mois, sur rendez-vous, de 9 h à 12 h. Les consultations se font au CCAS de Dax, rue du Palais.

Notre association met aussi à votre disposition un site internet gratuit mis à jour toutes les semaines :

montdemarsan.ufcquechoisir.fr

Que peut-on faire quand on a reçu un chèque sans provision

Auparavant, l'émission d'un chèque sans provision était considérée comme un acte délictueux.

Ce n'est plus le cas depuis 1991 suite au vote d'une loi.

La victime dispose désormais de moyens accélérés pour contraindre son débiteur à payer.

Passé un délai de trente jours après la présentation infructueuse du chèque, il est possible de demander un certificat de non-paiement à sa banque, puis de le transmettre à un huissier.

Celui-ci pourra alors procéder au recouvrement forcé de la somme due, au besoin par des moyens coercitifs (saisie immobilière, sur salaire, etc...).

Bien entendu, les frais occasionnés par le rejet de chèque et son recouvrement forcé sont à la charge du débiteur.



Quelle indemnisation pour une annulation de voyage.

Un voyage a été réservé auprès d'une agence.

Cette dernière a annulé un mois avant le départ le voyage et a remboursé les frais du voyage.

Peut-on réclamer des dommages et intérêts ?

Le consommateur a en principe droit à une indemnisation supplémentaire.

Elle est au moins égale à la pénalité que vous auriez supportée si vous aviez annulé le contrat à la même date (art.R211-10 code du tourisme).

Cette disposition ne s'applique, pas dans deux cas :

- Si le contrat prévoyait un minimum de personnes qui n'a pas été atteint et que l'agence vous en a informé au moins vingt jours avant le départ
- Si le contrat n'a pu être exécuté en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables (art.L211-14 du code du tourisme)

Sans ces deux réserves vous pouvez réclamer cette pénalité (dont le montant figure dans le contrat) par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de refus, vous pouvez saisir le médiateur du tourisme.

